

Orange Bank

CONDITIONS GÉNÉRALES

**CONVENTION DE SERVICES
ET DE COMPTE D'INSTRUMENTS
FINANCIERS**

**CLIENTÈLE DES PROFESSIONNELS
ET DES PERSONNES MORALES**

Applicables au 2 mars 2020

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
I - CADRE GÉNÉRAL.....	4
Article 1 – Services d’investissement et services connexes proposés par la Banque.....	4
Article 2 - Instruments financiers proposés par la Banque.....	4
Article 3 – Relation Banque - Client	5
Article 4 – Comptes d’instruments financiers inactifs.....	7
Article 5 – Fonctionnement du Compte d’instruments financiers et du compte espèces associé	8
Article 6 – Procuration.....	9
Article 7 – Durée de la Convention - Clôture du compte.....	10
Article 8 – Modifications des Conditions générales	10
Article 9 – Information sur coûts et frais	11
Article 10 – Secret professionnel – Protection des données personnelles.....	11
Article 11 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	12
Article 12 – Abus de marché	12
Article 13 – Conflits d’intérêts.....	12
Article 14 – Obligation de croire	12
Article 15 – Autorités d’agrément et de contrôle compétente	12
Article 16 – Traitement des réclamations	13
Article 17 – Loi applicable, tribunaux compétents, langue.....	13
Article 18 - Obligations du Client.....	13
Article 19 – Responsabilité de la Banque.....	13
II - RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE VENTE DE BOURSE	14
Article 20 – Dispositions générales	14
Article 21 – Caractéristiques des ordres de vente et modalités de transmission	14
Article 22 – Validité des ordres de vente	15
Article 23 – Devise de paiement.....	15
Article 24 – Rachats de parts d’organismes de Placement Collectif (OPC)	16
Article 25 - Déclaration des transactions	16
III – CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS.....	16
Article 26 – Sous-Conservation.....	17
Article 27 – Ségrégation des instruments financiers.....	17
Article 28 – Restitution des instruments financiers	17
Article 29 – Protection et mécanismes de garantie	18

IV - FISCALITÉ.....	18
Article 30 – Fiscalité.....	18
V - INFORMATION DU CLIENT	20
Article 31 – Mise à disposition de documents d’information	20
Article 32 - Avis d’opéré	20
Article 33 – Avis d’Opérations Sur Titres (OST)	21
Article 34 – Relevés de Comptes d’instruments financiers et espèces.....	21
Article 35 - Information sur la baisse de valeur des instruments financiers à effet de levier ou impliquant des passifs éventuels.....	22
VI - POLITIQUE D’EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES	22
Article 36 – Définition de la meilleure exécution	22
Article 37 – Politique mise en œuvre par la Banque.....	22
Article 38 – Instructions spécifiques de vente des clients	23
Article 39 – Surveillance et révision de la politique d’exécution	23
ANNEXE – INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	23

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales sont établies dans le cadre de l'arrêt de l'activité de services d'investissement par Orange Bank. Les principales évolutions caractérisant ces Conditions Générales, par comparaison avec les Conditions Générales précédemment en vigueur, sont liées à :

- L'arrêt des ouvertures de comptes d'instruments financiers ;
- L'arrêt du passage d'ordres d'achat (hors Opérations sur titres) ;
- L'arrêt de la fourniture des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Nota Bene : le passage d'ordres de vente de titres et de rachat d'OPC est maintenu.

I - CADRE GÉNÉRAL

La Convention de services et de Compte d'instruments financiers est notamment régie par les dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après, « AMF ») telles que modifiées par la Directive n°2014/69/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés financiers, et par les textes d'application de ladite directive, notamment le règlement délégué du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, ci-après « Règlement délégué 2017/565 ».

Elle est conclue entre Orange Bank (ci-après également désignée la Banque) et ses Clients.

Cette Convention de services et de Compte d'instruments financiers est composée :

- des présentes Conditions générales ;
- des Conditions particulières ;
- des Conditions tarifaires.

En cas de contradiction, les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des présentes Conditions générales.

À Orange Bank, le Compte d'instruments financiers est toujours rattaché à un compte en espèces associé ayant le même titulaire. Par conséquent, le Client ouvrant un Compte d'instruments financiers reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des Conditions générales « Offre bancaire des Professionnels et des Personnes Morales » d'Orange Bank

En cas de contradiction, les Conditions générales et particulières de la présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers prévalent sur celles des Conditions générales « Offre bancaire des professionnels et des Personnes Morales ».

ARTICLE 1 – SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES CONNEXES PROPOSES PAR LA BANQUE

La Banque propose aux Clients les services d'investissement et services connexes suivants :

- **Service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers** : au sens de la réglementation, la banque exerce une activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers lorsque, pour le compte d'un donneur d'ordres, elle transmet à un prestataire habilité, en vue de leur exécution, des ordres portant sur la négociation d'instruments financiers. A compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales, la Banque n'accepte plus que les ordres de vente d'instruments financiers (hors Opérations sur titres).
- **Service de tenue de compte-conservation** : l'activité de tenue de compte-conservation consiste d'une part à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire et d'autre part à conserver les avoirs correspondants, selon les modalités propres à chaque instrument financier.

ARTICLE 2 - INSTRUMENTS FINANCIERS PROPOSES PAR LA BANQUE

Sont concernés les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, à savoir :

- les actions et, plus généralement, les titres qui donnent ou peuvent donner accès directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés,
- les titres de créance, qui représentent un droit de créance sur la personne morale qui les émet (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, certificats indexés...),
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs (OPC).

ARTICLE 3 – RELATION BANQUE - CLIENT

3.1 - CATÉGORISATION DES CLIENTS

3.1.1 Principe

Conformément à la réglementation en vigueur, Orange Bank est tenue de classer ses Clients dans l'une des catégories suivantes auxquelles correspond un niveau de protection spécifique lors de la fourniture de services d'investissement.

• **Client non professionnel** : le Client bénéficie du niveau de protection le plus élevé notamment en ce qui concerne l'information et les mises en garde relatives aux risques que peuvent comporter les instruments financiers. Le Client est ainsi en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.

• **Client professionnel** : le Client possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. L'article D.533-11 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques.

• **Contrepartie éligible** : l'article D.533-13 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques. Elle s'applique uniquement aux services de réception transmission d'ordres, d'exécution d'ordres ou de négociation pour compte propre. Pour tous les autres services d'investissement, la notion de contrepartie éligible ne s'applique pas. La contrepartie éligible est alors catégorisée par la Banque comme client professionnel par défaut.

La banque informe chaque client de sa catégorisation. Les Clients Personnes physiques sont informés que dans un souci de protection élevée de sa clientèle, Orange Bank les a catégorisés d'office en qualité de « Client non professionnel » lors de leur entrée en relation. Par choix de la Banque, il n'a pas été fait, en termes de catégorisation client de distinction entre produits et entre services. Un client est considéré comme appartenant à une catégorie de clients pour l'ensemble des produits et services commercialisés par la Banque.

3.1.2 Changement de catégorie

Tout Client a la possibilité de demander à la Banque un changement de catégorie pour l'ensemble des services et des instruments financiers, dont la principale conséquence portera sur le degré de protection qui lui est offert. Pour toute demande de changement de catégorie, le Client doit faire une demande écrite et documentée à la Banque à l'adresse suivante : Orange Bank – À l'attention du RCSI – 67 rue Robespierre – 93107 Montreuil CEDEX

La Banque pourra accepter ou refuser, à sa seule convenance, toute demande de changement de catégorie.

3.1.2.1 Passage de la catégorie de « Client non professionnel » à celle de « Client professionnel »

Le « Client non professionnel » peut demander à tout moment à la Banque de lui reconnaître le statut de « Client professionnel » moyennant la renonciation à une partie de sa protection. La possibilité de changer de catégorie est soumise à des conditions réglementaires, notamment :

• à une évaluation adéquate par la Banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt,

• aux critères d'éligibilité stipulés à l'article D.533-12 du Code monétaire et financier ;

En particulier, le Client qui souhaite se voir reconnaître le statut de « Client professionnel » doit remplir au moins deux des critères suivants :

- le Client a effectué en moyenne dix transactions d'un montant minimum de 600 euros chacune par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné,
- la valeur de son portefeuille d'instruments financiers (défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers) dépasse 500 000 euros,
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an une position professionnelle dans le secteur financier exigeant une connaissance de de l'investissement en instruments financiers.

• à une procédure stricte mentionnée à l'article D.533-12-1 du Code monétaire et financier destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences.

Le Client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un client professionnel. La Banque lui précisera les protections et les droits à indemnisation dont il risque de se priver. Le Client déclarera par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

La Banque demande au Client de bien vouloir prendre connaissance des principales différences de traitement entre un client non professionnel et un client professionnel, et ce avant toute demande de changement de catégorie.

Les clients sont avertis que les devoirs de diligence de la Banque sont allégés lorsqu'elle traite avec un client professionnel. Notamment :

- lorsque la Banque fournit un service d'investissement à un client professionnel, elle est autorisée à présumer que le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour comprendre les

risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille,

- lorsque la Banque fournit un service de conseil en investissement à un client professionnel, elle est autorisée à présumer que le client est financièrement en mesure de supporter le risque lié à l'investissement,
- la Banque est tenue d'informer uniquement les clients non professionnels lorsqu'elle rencontre une difficulté susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres,
- la Banque est tenue d'établir et maintenir opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées uniquement par des clients non professionnels, existants ou potentiels. De ce fait, la Banque a pour obligation de répondre à une réclamation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation, sauf circonstances particulières dûment justifiées. Par ailleurs, elle doit mettre en place un dispositif permettant le traitement égal et harmonisé des réclamations des clients non professionnels.

Un document d'information relatif à la catégorisation des clients est disponible sur www.gbanque.com et est adressé au Client sur simple demande de sa part auprès du Service Clientèle.

3.1.2.2 Passage de la catégorie de « Client professionnel » à celle de « Client non professionnel »

De même, un « Client professionnel » peut demander à la Banque un changement de catégorie lui procurant un niveau plus élevé de protection.

Tout « Client professionnel » s'engage à informer la Banque de toute modification, notamment des conditions d'éligibilité à sa catégorie et de sa situation quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques des opérations sur instruments financiers dont il demande la réalisation, susceptible de modifier sa catégorie.

La Banque peut également prendre l'initiative de modifier la catégorie d'un « Client professionnel » si ce Client ne remplit plus les conditions d'éligibilité qui lui valaient d'être catégorisé comme tel, et en informera le Client.

3.2 - CONNAISSANCE DU CLIENT

La Banque s'engage à agir dans le respect de l'intérêt du Client. Cette obligation, qui repose sur la connaissance du Client, implique que la Banque fournisse les prestations répondant au mieux aux besoins de chaque Client.

3.2.1. US person

3.2.1.1 Réglementation « FATCA »

La réglementation des États-Unis d'Amérique « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») impose aux établissements financiers non américains de fournir à l'administration fiscale américaine des renseignements sur leurs clients « US person ». Un accord intergouvernemental a, en conséquence, été conclu entre les gouvernements français et américain (dit « loi FATCA »), aux termes duquel les établissements financiers français communiqueront à l'administration fiscale française un ensemble de données personnelles et financières concernant leurs clients qui auront été identifiés comme « US person » au sens de cette réglementation. Les informations collectées seront ensuite transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale américaine.

Le Client s'engage en outre à communiquer dans les meilleurs délais toute précision qui lui serait demandée par la Banque ou toute information dont il aurait connaissance, permettant la mise à jour de cette « auto-certification ». Dans le cas contraire, la Banque pourrait être tenue, au regard des informations dont elle dispose, d'appliquer le statut d'« US person » au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut.

Orange Bank ne saurait, à ce titre, être tenue responsable à l'égard du Client des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation.

3.2.1.2 Détention ou vente d'instruments financiers

Orange Bank recommande aux Clients susceptibles, compte tenu de leur situation personnelle, d'être qualifiés d'« US person » au sens de la réglementation précitée, de consulter un conseiller spécialisé en droit nord-américain (fiscaliste, avocat), afin d'évaluer les conséquences fiscales de toute détention ou vente d'instruments financiers dans le cadre de la présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers.

3.2.1.3 Titulaires bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

Au cas où le titulaire du compte est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de l'établissement teneur de compte et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires pour que l'établissement teneur de compte remplisse ses obligations et qu'il puisse bénéficier du taux de retenue à la source adéquate. Il attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées. Plus particulièrement cette réglementation prévoit que les Clients citoyens ou résidents des USA au sens de la réglementation américaine (qualifié de « US Persons ») qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine se verraient imposer la vente de leurs avoirs par l'établissement teneur de compte et le prélèvement d'une retenue à la source

au taux maximum de 30 % actuellement (*backup withholding tax*) sur le produit de la vente et/ou leurs revenus de capitaux mobiliers de source américaine.

ARTICLE 4 – COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS INACTIFS

Le Compte d'instruments financiers est soumis aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

4.1 - DÉFINITION DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS INACTIF

Le Compte d'instruments financiers sera considéré comme inactif :

4.1.1 soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts, versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, débit de frais et commissions),
- le titulaire, son représentant légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

En outre, un compte qui remplit ces conditions en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.

4.1.2 soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

À cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

4.2 - TRANSFERT DES AVOIRS A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le Compte d'instruments financiers inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

4.2.1 dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts, versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue,

4.2.2 trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 4.2.1, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son représentant légal ou son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

Ce transfert entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte inactif sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités.

Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par la Banque, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans précitées. La Banque ne peut être tenue responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la CDC dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou trois ans précitées ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque, dans le délai de trois mois qui lui est accordé pour déposer le produit de cette liquidation à la CDC. Le produit de la liquidation est déposé, net de frais perçus au profit d'un tiers pour la réalisation des opérations de liquidation. Le titulaire ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

Les droits d'associé, ainsi que les titres de capital et de créance non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés ni déposés à la CDC. En ce cas, et par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, le Compte d'instruments financiers, sur lequel sont inscrits ces titres, n'est donc pas clôturé.

La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

4.3 - SORT DES AVOIRS DÉPOSÉS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par le titulaire ou ses ayants droit, sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de :

4.3.1 vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 4.2.1. ci-dessus,

4.3.2 vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 4.2.2. ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 4.3.1 et 4.3.2.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DU COMPTE ESPÈCES ASSOCIÉ

5.1 - INSTRUMENTS FINANCIERS INSCRITS EN COMPTE

Sont inscrits en compte les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sous réserve des dispositions de l'article 2 des présentes Conditions générales.

Les instruments financiers inscrits en compte doivent revêtir la forme nominative administrée ou au porteur. La transmission des instruments financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Les instruments financiers détenus à l'étranger sont déposés sous dossier de la Banque auprès de conservateurs étrangers qu'elle aura choisis. La Banque est autorisée à faire connaître au conservateur étranger, à sa demande, le nom du Client titulaire du Compte d'instruments financiers ouvert en ses livres.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé du Compte d'instruments financiers, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client et qui sont régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code Civil.

5.2 - COMPTE ESPÈCES ASSOCIÉ

Le compte espèces permet de réaliser les opérations de vente d'instruments financiers en le créditant du montant de ces opérations.

Il permet également à la Banque de prélever, conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, les frais inhérents aux services fournis au Client (frais de tenue de compte, commissions, droit de garde...).

L'alimentation du compte espèces associé peut être effectuée, conformément aux dispositions des Conditions générales « Offre Bancaire des Professionnels et des Personnes Morales ».

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les instruments financiers figurant au compte sont crédités selon leur nature au compte espèces associé ou au Compte d'instruments financiers ouvert auprès de la Banque par le Client dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants. Les retraits des sommes disponibles sur le compte espèces associé peuvent être effectués conformément aux dispositions des Conditions générales « Offre bancaire des professionnels et des Personnes Morales ». Ils pourront être opérés dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque ou nécessaires à la couverture d'opérations en cours ou de frais non échus dus à la Banque.

5.3 - DÉFAUT DE PROVISION - LIQUIDATION DES ENGAGEMENTS

Le Client s'engage à constituer sur son compte, conformément à la réglementation applicable, la provision d'instruments financiers ou d'espèces nécessaires à l'exécution des règlements livraisons correspondant aux ordres passés.

La Banque n'autorise, aux termes des présentes, aucune vente d'instruments financiers à découvert.

Néanmoins, lorsque le jour d'ouverture du marché suivant le jour de la négociation, le Client n'a pas remis à la Banque, suivant le cas, soit les instruments financiers soit les fonds, cette dernière, sans mise en demeure préalable, procède au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et aux risques du Client défaillant.

La Banque pourra vendre selon sa convenance, sans préavis, tout titre ou valeur conservé au compte du Client afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des instruments financiers et des espèces du Client étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention. La Banque sera donc fondée à appliquer à tout moment le

produit de la vente des instruments financiers du Client et le solde créditeur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution de la présente Convention ou de celles s'y rattachant. La simple inscription au compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente Convention ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

5.4 – INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS - MANDAT D'ADMINISTRATION

5.4.1 Les instruments financiers nominatifs enregistrés en France

Lorsque les instruments financiers sont sous la forme nominative, ils sont inscrits en compte chez l'émetteur.

Les termes « instruments financiers nominatifs purs » s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à l'émetteur lui-même.

Les termes « instruments financiers nominatifs administrés » s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à un intermédiaire financier habilité qui comptabilise les avoirs correspondant aux instruments financiers inscrits chez l'émetteur dans des comptes individualisés similaires à ceux tenus par l'émetteur.

En application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mai 1983, le Client a donné mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez l'émetteur et reproduites sur le compte ouvert auprès de la Banque. En vertu de ce mandat, la Banque accomplit les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements d'instruments financiers ou d'espèces, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du mandat pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.4.2 Les instruments financiers nominatifs enregistrés à l'étranger

Afin de faciliter les opérations, le Client a autorisé Orange Bank à faire inscrire les titres sur ses comptes ouverts auprès de ses sous-conservateurs étrangers, ou auprès de l'émetteur au nom d'Orange Bank ou d'un intermédiaire de son choix.

En cas de mutation sur ces titres, le Client doit, préalablement à l'opération, fournir à Orange Bank les documents requis par la législation locale et dont le sous-conservateur examine la régularité.

5.5 - DISPONIBILITÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des délais matériels de réalisation des opérations, des cas contractuels, judiciaires ou légaux d'indisponibilité dont ils feraient l'objet.

La Banque s'interdit d'enregistrer dans le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier.

5.6 - TRANSFERTS DE TITRES

Les transferts de titres à destination d'un autre établissement habilité (français ou étranger) sont soumis à des délais de livraison aléatoires et indépendants d'Orange Bank. La responsabilité d'Orange Bank ne peut donc être recherchée de ce fait.

ARTICLE 6 – PROCURATION

Le titulaire du Compte d'instruments financiers peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour faire fonctionner son compte, comme il pourrait le faire lui-même (sauf réglementation contraire).

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration émise en sa faveur. La mise en place d'une procuration sur le Compte d'instruments financiers requiert, au préalable, l'existence d'une procuration sur le compte espèces auquel il se rapporte.

La Banque peut, sur décision motivée, refuser la mise en place d'une procuration ou y mettre fin. En cas d'instructions contraires reçues concomitamment, les instructions du titulaire du compte prévalent sur celles du mandataire.

Le Client conserve, tant à l'égard de la Banque que des tiers, l'entière responsabilité des opérations effectuées par son (ses) mandataire(s).

La Banque se réserve le droit de retenir la responsabilité du (des) mandataire(s) selon son (leur) implication personnelle dans des opérations litigieuses. Même en cas d'utilisation abusive de la procuration par le (les) mandataire(s), le Client s'interdira d'intenter toute action ou recours, par voie d'action ou d'exception, à l'encontre de la Banque.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Orange Bank de la notification de sa révocation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle cesse également en cas de révocation de la procuration mise en place sur le compte espèces, de renonciation du mandataire, de décès du titulaire du compte personne physique ou du mandataire.

Il appartient au préalable au titulaire du compte de notifier ladite révocation au mandataire.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - CLOTURE DU COMPTE

7.1 - CAS DE CLÔTURE

La Convention de services et de Compte d'instruments financiers est conclue pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment :

- **soit à l'initiative du Client** sans préavis. La procédure de clôture du Compte d'instruments financiers est alors engagée à réception par Orange Bank de la demande écrite du Client accompagnée des instructions de vente ou de virement du portefeuille. Cette opération pourrait entraîner des frais, à la charge du Client, tels que prévus dans les Conditions tarifaires.

- **soit à l'initiative d'Orange Bank** par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier, sauf comportement gravement répréhensible du Client ou circonstances prévues par la réglementation empêchant le maintien du compte. Dans ces deux derniers cas, la clôture sera effectuée sans préavis. Cette opération pourrait entraîner des frais à la charge du Client.

En cas de décès du titulaire d'un Compte d'instruments financiers individuel, le compte est bloqué et la clôture n'intervient qu'à l'issue des opérations de liquidation de la succession. En cas de dissolution de la personne morale, la clôture interviendra également de plein droit sans préavis. De même, en principe, en cas d'admission du Client à toute procédure collective.

7.2 - MODALITÉS DE CLÔTURE

La clôture du compte espèces auquel le Compte d'instruments financiers est associé entraîne nécessairement celle du Compte d'instruments financiers, et, le cas échéant, du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en compte.

Orange Bank sollicite les instructions du Client pour le virement ou la vente des titres en vue de la clôture corrélative du Compte d'instruments financiers.

Orange Bank transfère dans les meilleurs délais les titres au teneur de compte désigné par le Client, sous réserve d'instructions en cours et du respect des délais réglementaires et d'usage en vigueur dans le(s) pays où les titres sont détenus et/ou virés. À défaut d'instruction du Client pour la restitution des titres, ces derniers sont affectés à un compte spécial et définitivement acquis à l'État à l'expiration du délai de prescription trentenaire.

La restitution s'effectue par remise pour les titres matérialisés.

Le Client autorise irrévocablement Orange Bank à débiter le compte espèces associé de toute somme qu'il pourrait lui devoir en application de la Convention de services et de Compte d'instruments financiers et, à défaut de provision suffisante ou d'une autorisation de découvert, à retenir tout ou partie des titres figurant au Compte d'instruments financiers.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

8.1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DES OPÉRATIONS

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, est applicable dès son entrée en vigueur.

Cette Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf conditions particulières pour certains services, Orange Bank avertira par tout moyen le titulaire du compte des modifications apportées à la Convention un mois avant leur prise d'effet.

Dans le cas où le titulaire refuse la (les) modification(s) proposée(s), il peut résilier la Convention sans frais, avant la date d'application des modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank.

En l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son égard, comme définitivement approuvée(s).

8.2 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de commission figurent dans la brochure « Conditions tarifaires ». Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarifs, est tenu à la disposition de la clientèle auprès des Conseillers Groupama, Gan ou Orange Bank ainsi que sur le site Internet www.gbanque.com.

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier une tarification, y compris un impôt, sera applicable dès son entrée en vigueur.

En outre, en cas d'évolution des Conditions tarifaires des services liés au Compte d'instruments financiers à l'initiative d'Orange Bank et ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique, Orange Bank avertira par tout moyen le titulaire du compte des modifications un mois avant leur prise d'effet. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer sans frais la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank. En l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son égard, comme définitivement approuvée(s).

8.3 - INFORMATION DE LA CLIENTÈLE SUR LES MODIFICATIONS

Sauf dispositions particulières prévues, le cas échéant, pour certains services, la clientèle sera informée des évolutions par tout moyen (courrier simple, information via son Espace personnel sur internet, information dans les relevés de compte papiers adressés au titulaire du Compte d'instruments financiers et/ou dans les relevés de compte électroniques mis à disposition dans l'espace personnel du Client sur internet, ...).

Au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la Banque proposera un choix d'option et un choix par défaut.

Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement adressés dans leur espace personnel sur internet, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

En tout état de cause, la Convention actualisée est mise à la disposition du Client en ligne sur le site Internet, www.gbanque.com. Le Client pourra en obtenir un exemplaire papier dans sa version en vigueur sur simple demande auprès de son interlocuteur habituel.

ARTICLE 9 – INFORMATION SUR COÛTS ET FRAIS

La Banque est tenue de fournir à ses clients une information agrégée (et détaillée sur demande) sur les coûts et frais des services et des instruments financiers. Cette information est fournie à minima annuellement sur une base ex post.

ARTICLE 10 – SECRET PROFESSIONNEL – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

10.1 - SECRET PROFESSIONNEL

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux Clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Le secret professionnel est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le Client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et agents liés du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le Client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et services de paiement et agents liés du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du Client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

10.2 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Orange Bank s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la réglementation en vigueur, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données personnelles concernant le Client.

Orange Bank agit en tant que responsable du traitement des données personnelles des éventuels représentants légaux des personnes morales ayant pour base légale la présente Convention. Ces données personnelles sont conservées pendant les durées légales applicables et ne sont accessibles qu'aux personnes et sous-traitants habilités par Orange Bank. Selon les conditions prévues par la réglementation applicable, ces personnes disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données personnelles ainsi que du droit de limitation et d'opposition au traitement de leurs données personnelles. Une politique de protection des données personnelles a été établie, pour renseigner les représentants légaux du Client sur les conditions dans lesquelles Orange Bank s'engage à traiter les données collectées et utilisées pour fournir les produits et services que le Client pourrait souscrire. La politique de protection des données personnelles est directement accessible et consultable depuis la page « Protection des Données personnelles » du site gbanque.com.

Cette politique est un document important. Il est recommandé de la lire attentivement et d'en conserver une copie. Cette politique s'applique uniformément à tous les produits et services qu'Orange Bank propose.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est tenue d'identifier son Client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes les informations ou tous les justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

ARTICLE 12 – ABUS DE MARCHÉ

Le Client est informé que, par application des dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après le Règlement Abus de Marché), la Banque, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de suspecter qu'un ordre ou une transaction portant sur tout instrument financier, que cet ordre ait été passé ou cette transaction exécutée sur ou en dehors d'une plate-forme de négociation, pourrait constituer une opération d'initié, une manipulation de marché ou une tentative d'opération d'initié ou de manipulation de marché, au sens du Règlement Abus de Marché, est tenue de le notifier sans délai à l'AMF. Par application des dispositions de l'article L 621-17-7 du Code monétaire et financier concernant les opérations ayant fait l'objet de la notification mentionnée à l'article 16 du Règlement Abus de Marché : (i) aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du Code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration ; (ii) aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée à l'encontre de la Banque, ses dirigeants et ses préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

ARTICLE 13 – CONFLITS D'INTERETS

En tant que prestataire de services d'investissement, la Banque est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir :

- entre, d'une part, la Banque elle-même (voire un de ses collaborateurs) et d'autre part, un de ses Clients,
- mais également dans la situation où les intérêts de deux ou plusieurs de ses Clients divergent.

Conformément à la réglementation, la Banque dispose d'une politique de détection et de gestion des conflits d'intérêts comprenant différents aspects, et notamment :

- des procédures visant à éviter la survenance de tels conflits. À cette fin, la Banque maintient une organisation visant à interdire ou à contrôler les échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt. Elle a également mis en place une surveillance séparée des collaborateurs fournissant des services aux Clients, lorsque les intérêts de ces Clients peuvent entrer en conflit ou lorsque ces collaborateurs représentent des intérêts différents d'entités du Groupe,
- un recensement régulier des risques potentiels qui peuvent résulter de l'évolution des métiers financiers et des techniques utilisées.

La Banque réactualise régulièrement sa politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les nouvelles situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire en fonction des évolutions techniques et organisationnelles dans la commercialisation des produits et services financiers.

La description de la politique de gestion des conflits d'intérêts est détaillée sur un document distinct des présentes Conditions générales. Ce document, disponible sur le site Internet de la Banque, est adressé au Client sur simple demande auprès de son interlocuteur habituel.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE DUCROIRE

La Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des instruments financiers vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé visé à l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 15 – AUTORITES D'AGREMENT ET DE CONTROLE COMPETENTE

Les coordonnées de l'Autorité d'agrément et de contrôle d'Orange Bank sont les suivantes : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 461, Place de Budapest CS 92459 -- 75436 PARIS CEDEX 09.

La Banque est également soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), en qualité de banque

prestataire de services d'investissement.

ARTICLE 16 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

• Pour nous faire part de votre mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, votre interlocuteur habituel Orange Bank, dont les coordonnées figurent sur vos courriers.
Il sera accusé réception de votre demande, et une réponse précise vous sera apportée dans les meilleurs délais.

• Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par courrier : Orange Bank - Service Réclamations - TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9.
Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

Si vous restez en désaccord avec la réponse ou solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF, par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier : CS151 - 75422 PARIS CEDEX 9.

Pour les services d'investissement, le Médiateur de l'AMF peut être également saisi, par Internet sur le site amf-france.org ou par courrier au 17 place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation auprès de la FBF et celle de l'AMF sont disponibles sur le site Internet www.qbanque.com ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS, LANGUE

La présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers est régie par le droit français. Tout litige relatif à la présente Convention ou à ses suites sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment du chef de son siège social ou de sa nationalité, notamment en matière de fiscalité, de douane et de réglementation financière avec l'étranger, en particulier la réglementation « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »).

Le Client et ses mandataires certifient ne pas être frappés d'une interdiction judiciaire ou d'une incapacité d'exercer.

Le Client s'engage à :

• assister la Banque en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la présente Convention ainsi qu'à indemniser à première demande la Banque de toutes dépenses, charges et dommages que celle-ci pourrait supporter directement ou indirectement en raison de cette mise en cause ;

• aviser immédiatement la Banque, par écrit, de la mise en redressement ou liquidation judiciaire, de toute procédure de sauvegarde, de la transformation ou de la dissolution du Client ou toute éventuelle incapacité de disposer du Client ou de ses mandataires. À défaut de notification ou si celle-ci est tardive, la Banque décline toute responsabilité quant aux opérations effectuées après celle-ci, notamment par le titulaire ou les mandataires du Client.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonction n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La Banque ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de :

• modifications des réglementations des marchés ou des législations nationales ou internationales ;

• la désorganisation partielle ou totale de ses services par suite d'événements de force majeure, et notamment d'émeutes, d'incendie, de grèves y compris celles de son personnel, d'attaques à main armée, des erreurs ou retards, ou omissions imputables à tout tiers tels que les sociétés émettrices, les organismes de place, les postes ainsi que de l'interruption des communications téléphoniques, électroniques ou autres ;

• l'inexécution totale ou partielle de ses obligations ou de l'exécution tardive ou défectueuse, si une telle défaillance résulte de circonstances qui lui sont étrangères et dont elle n'a pu prévoir ou empêcher les effets en faisant preuve d'une diligence normale ;

• informations ou déclarations inexactes du Client.

II - RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE VENTE DE BOURSE

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES

La Banque, en tant que transmetteur d'ordres de vente, agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement des marchés et de la présente Convention.

La Banque prend en charge les ordres de Bourse de vente du Client dès leur réception et les transmet dans les meilleurs délais à l'intermédiaire chargé de leur exécution pour y être exécuté aux conditions du marché sur lequel il porte, conformément à la « Politique de meilleure sélection et de meilleure exécution des ordres » mise en place par la Banque.

L'ordre de vente est horodaté et transmis par la Banque dès que possible, compte tenu des délais de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités du marché concerné.

La Banque rappelle au Client que la transmission de l'ordre de vente en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En effet, l'ordre de vente n'est exécuté que si les conditions du marché concerné le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

En cas d'exécution, le Client en est informé conformément aux dispositions de l'article 32 des présentes.

Si la transmission de l'ordre de vente n'a pu être menée à bien, la Banque fait ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tout moyen approprié, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre de vente est réputé expiré et il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre de vente.

Selon le jour et l'heure de passation de l'ordre de vente, celui-ci peut, en fonction du marché concerné, être transmis immédiatement ou lors de la séance suivante.

Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers ont été souscrits ou négociés.

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres de vente sont passés.

Le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention et faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées auxdites règles de fonctionnement.

Sur demande du Client auprès de son interlocuteur habituel, la Banque lui fournira un exemplaire de ces règles.

Le Client déclare, en outre, avoir connaissance et accepter les risques inhérents aux opérations passées sur les marchés, tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

Le Client reconnaît avoir été informé que la Banque ne propose pas le Service de Règlement Différé (SRD).

L'intervention de la Banque dans la transmission et l'exécution des ordres de vente du Client n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité, laquelle relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

ARTICLE 21 – CARACTERISTIQUES DES ORDRES DE VENTE ET MODALITES DE TRANSMISSION

21.1 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ORDRES DE VENTE

Le Client peut transmettre ses ordres de vente à Orange Bank par courrier postal, téléphone, fax ou par Internet via son espace personnel sécurisé si celui-ci le permet.

Les ordres de vente sont adressés à la Banque par le Client sous sa seule responsabilité. Le Client reconnaît décharger Orange Bank de toutes les conséquences liées à l'utilisation des différents canaux de transmission et notamment : défaillance technique non imputable à Orange Bank, erreur de manipulation, insuffisance ou imprécision des instructions, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

Par ailleurs, il est expressément convenu que les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support feront foi de l'existence, de la réception et des caractéristiques de l'ordre de vente du Client et qu'ils pourront être produits comme mode de preuve dans le cadre de toute procédure.

Le Client consent également expressément à ce que ses conversations téléphoniques avec Orange Bank soient enregistrées, notamment les conversations susceptibles de donner lieu à passage d'ordres de vente. Ces conversations téléphoniques font l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant une durée de cinq (5) ans, conformément aux dispositions réglementaires, ce délai pouvant être porté à sept (7) ans à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers.

Cet enregistrement a pour finalité de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres de vente.

Il est également convenu que cet enregistrement téléphonique ou sa reproduction fera foi de l'existence, de la réception et des caractéristiques de l'ordre de vente du Client, et qu'il pourra être produit comme mode de preuve dans le cadre de toute procédure.

Le Client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois sous réserve des dispositions légales applicables à Orange Bank.

21.2 – CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES DE VENTE

Les ordres communiqués par le Client doivent être des ordres de vente. Ils doivent indiquer les modalités de l'ordre telles que définies ci-après, la validité de l'ordre, le marché concerné, la désignation de la valeur et le code ISIN, la quantité et d'une manière générale toutes les caractéristiques de l'instrument financier concerné nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. À défaut, l'ordre de vente ne sera pas transmis au marché concerné pour exécution.

Le Client pourra passer les ordres de vente suivants, dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de l'évolution de celle-ci :

- **ordre de vente « à cours limité »** : ordre comportant un prix minimal auquel le donneur d'ordre accepte de les vendre, avec le risque que son ordre ne soit pas exécuté si le cours limite n'est pas dépassé. Cet ordre accepte les exécutions partielles et ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre,

- **ordre de vente « au marché »** : ordre sans limite de prix spécifiée, qui est prioritaire sur tous les autres et permet de privilégier son exécution au détriment du prix. À l'ouverture, l'ordre « au marché » est prioritaire sur les ordres « à la meilleure limite » et sur les ordres « à cours limité » enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là. En séance, l'ordre « au marché » est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, reste en attente d'exécution en tant qu'ordre « au marché » pour la quantité non exécutée,

- **ordre de vente « à la meilleure limite »** : ordre sans limite de prix spécifiée. À l'ouverture, un tel ordre est transformé en ordre à cours limité au cours d'ouverture et sera servi après les ordres. En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché. Si un ordre « à la meilleure limite » est passé en séance, il devient un ordre « à cours limité » au prix de la meilleure demande en attente. En cas d'exécution partielle, le reliquat de l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » au cours de l'exécution partielle, quelles que soient ensuite les évolutions du marché,

- **ordre de vente « à déclenchement »** : ordre permettant à un investisseur de se porter vendeur à partir d'un cours déterminé à ce cours et au-dessous de ce cours. Ils sont « à seuil de déclenchement » lorsqu'ils ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordre « au marché ». Ils sont « à plage de déclenchement » lorsqu'une deuxième limite fixe le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.

A défaut de précision contraire, les ordres de vente seront spécifiés « au marché ».

L'exécution des ordres de vente ne pourra être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

En cas d'exécution fractionnée des ordres de vente, les frais de courtage seront perçus pour chaque opération.

ARTICLE 22 – VALIDITE DES ORDRES DE VENTE

À défaut de précision contraire, les ordres de vente bénéficient d'une validité fixée à la fin du mois courant.

La validité d'un ordre de vente expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution et, de façon générale, de tout avantage particulier sur la valeur considérée. En cas de non-exécution d'un ordre de vente au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre de vente est nécessaire pour le renouveler, même si les conditions d'exécution sont identiques.

Le Client est responsable du choix du contenu de ses ordres de vente. Orange Bank ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de l'exécution d'un ordre de vente contenant une donnée erronée lors de son envoi par le Client.

La prise en charge de l'ordre de vente par la Banque est subordonnée :

- à la présence préalable sur le compte du Client des instruments financiers nécessaires ;

- à la communication par le Client à la Banque des informations nécessaires à son identification aux fins de la déclaration de ses transactions visée à l'article 25.

S'agissant des ordres de vente adressés par courrier, la Banque fournira ses meilleurs efforts pour contacter le Client catégorisé en « Client non professionnel » avant de transmettre l'ordre pour exécution.

Le Client peut annuler l'ordre de vente ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles sont reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres de vente.

Par ailleurs, les ordres de vente de Bourse transmis sur les marchés peuvent être annulés par l'entreprise de marché. La responsabilité d'Orange Bank ne peut être recherchée de ce fait. Les frais et commissions engagés pour la transmission de ces ordres restent dus par le Client.

ARTICLE 23 – DEVISE DE PAIEMENT

Le dénouement de l'opération est effectué conformément aux délais et aux règles organisant les règlements et livraisons en vigueur sur le marché considéré.

Pour toutes les opérations effectuées dans un pays n'ayant pas adopté l'euro, le compte du Client est crédité dans la devise correspondant à celle du produit négocié. Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compte dans la devise appropriée, le mouvement aura lieu en euros. La conversion est effectuée au cours obtenu par Orange Bank sur le marché interbancaire des changes.

ARTICLE 24 – RACHATS DE PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Les demandes de rachat de parts ou actions portant sur les OPC gérés par Groupama Asset Management et sélectionnés par la Banque peuvent être transmises par le Client via les canaux précisés à l'article 21.1 des présentes Conditions générales.

Les ordres de rachat de parts d'OPC gérés par Groupama Asset Management et sélectionnés par la Banque sont réalisés conformément aux règles figurant sur les prospectus de ces OPC.

Pour l'ensemble des OPC, Orange Bank accepte les demandes d'annulation d'ordres de rachat sous réserve des horaires de clôture propres à chaque OPC. Ces horaires sont indiqués dans les prospectus.

Pour tout ordre de rachat, le Client reçoit un avis d'opéré.

Les conditions de recevabilité des réclamations sont identiques à celles appliquées aux ordres de Bourse.

Les modalités d'exécution des ordres de rachat pour les OPC sont celles figurant dans les prospectus par principe. Toutefois, lorsque le centralisateur désigné dans le prospectus de l'OPC est différent de l'établissement où le Compte d'instruments financiers du Client est conservé, les conservateurs des Comptes d'instruments financiers se réservent le droit d'appliquer un cut off dit « technique » antérieur à celui figurant dans le prospectus de l'OPC, afin de leur laisser un délai suffisant et nécessaire à la transmission de l'ordre au centralisateur.

Ce délai est de 30 minutes pour Orange Bank lorsque l'établissement domiciliaire du Compte d'instruments financiers est différent de celui de l'OPC. Le Client est informé qu'Orange Bank ne garantit pas l'exécution d'un ordre de rachat le jour même où il est transmis lorsque celui-ci est passé dans les 30 minutes précédant l'heure de clôture indiquée dans la documentation du produit concerné. Dans ce cas, le traitement de l'ordre de rachat est reporté au 1er jour ouvré suivant.

Pour l'ensemble des OPC, les demandes de rachat sont acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte d'instruments financiers des parts ou actions et de leur disponibilité.

ARTICLE 25 - DECLARATION DES TRANSACTIONS

Le Client est informé que la Banque doit déclarer à l'Autorité des marchés financiers les transactions exécutées portant sur les instruments financiers* lorsqu'elles relèvent de la fourniture du service d'investissement de réception-transmission d'ordres. Les déclarations comportent, notamment, les noms et numéros des instruments financiers vendus, la quantité, la date et l'heure d'exécution, le prix de la transaction, ainsi que l'identification du client pour le compte duquel l'entreprise d'investissement a exécuté la transaction.

Ainsi, lors du passage d'ordre de vente, chaque client doit être identifié. Orange Bank a l'obligation de s'assurer, avant l'exécution d'une transaction portant sur un instrument financier, que cet identifiant lui a été communiqué.

Les personnes physiques de nationalité française sont identifiées par un code composé de données en sa possession, telles que de la nationalité, la date de naissance et le prénom et nom de famille du Client. Afin d'identifier les personnes physiques ressortissantes d'un autre pays, Orange Bank pourra être tenu de recueillir du Client des informations complémentaires, telles que son numéro de passeport, son numéro personnel d'identité ou son code fiscal, en fonction de sa nationalité.

Les personnes morales sont identifiées à l'aide de leur code « LEI » (*Legal Entity Identifier*, identifiant d'entité juridique). Ce code LEI peut être obtenu auprès de l'INSEE (<https://lei-france.insee.fr>). Les Clients personnes morales sont invités à communiquer leur code LEI dès l'obtention et à chaque mise à jour.

L'attention du Client est attirée sur le fait que sans cet identifiant, Orange Bank ne pourra pas accepter de transmettre l'ordre de vente pour exécution.

** Sont notamment exclues les transactions portant sur des parts d'OPC non admis à la négociation et non négociés sur une plate-forme de négociations.*

III – CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La conservation par la Banque des avoirs du Client donnera lieu à inscription des instruments financiers et des espèces respectivement au Compte d'instruments financiers et au compte espèces associé.

Pour les instruments financiers qu'elle a en conservation, la Banque est tenue de respecter les règles de place relatives à la sécurité définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France (le dépositaire central) et par LCH Clearnet (la chambre de compensation).

Le Client ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son Compte d'instruments financiers et de la conservation des instruments financiers qui y sont inscrits. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée pour avoir appliqué lesdites règles.

Orange Bank est autorisée, dans le respect du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à déposer, tant en France qu'à l'étranger, les instruments financiers dans les livres d'un dépositaire central ou d'un Sous-Conservateur. Certains instruments financiers, tant en France qu'à l'étranger, pourront être directement inscrits chez l'émetteur.

ARTICLE 26 – SOUS-CONSERVATION

La Banque, en sa qualité de teneur de compte-conservateur conserve l'entière responsabilité à l'égard du Client titulaire du Compte d'instruments financiers des conséquences liées à la tenue de compte ainsi qu'à la conservation des titres appartenant aux Clients, de surcroît lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

Le Client autorise la Banque à communiquer l'identité du Client aux Sous- Conservateurs, aux organismes de compensation, aux correspondants étrangers et aux émetteurs ou leurs mandataires, dans le cas où ceux-ci en feraient la demande.

Le Client agit pour son propre compte, en qualité de propriétaire des instruments financiers et autorise la Banque à le faire connaître comme tel auprès de ses Sous-Conservateurs.

Le Client a pleine connaissance que le Sous-Conservateur peut détenir un intérêt ou un droit de compensation, sur les instruments financiers du Client.

La Banque peut recourir à un Sous-Conservateur qui n'est pas situé dans un état partie de l'Espace Économique Européen si l'opération envisagée l'exige ou si le Client, s'il est classé dans la catégorie « Client professionnel », le lui demande. Dans ces cas, le droit applicable aux instruments financiers est celui du pays du Sous-Conservateur étranger.

Le Client prend acte que certains risques peuvent être attachés à la conservation des instruments financiers lorsqu'ils sont détenus à l'étranger sur un compte dans un État non-partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, notamment lorsque la réglementation relative au service de règlement-livraison, à la ségrégation des actifs, à la défaillance ou l'insolvabilité du Sous-Conservateur qui lui est applicable est différente de la réglementation française. Le Sous-Conservateur pourrait notamment ne pas être en mesure d'identifier et de conserver séparément les instruments financiers du Client de ses propres instruments financiers, et de ceux de la Banque. Dans ces circonstances, il existe un risque que le Client puisse ne pas être en mesure de récupérer ses avoirs. Par ailleurs, le Client a pleine connaissance et accepte le fait qu'en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ce Sous- Conservateur, il pourrait ne pas bénéficier de régimes d'indemnisation ou de garantie des Titres Financiers.

En outre, dans l'hypothèse où le Client souhaiterait réaliser des opérations de règlement/livraison dans des pays dans lesquels la Banque ne dispose pas de Sous-Conservateur, le Client devra faire son affaire du règlement/livraison et de la conservation de ses avoirs auprès d'un conservateur local, sous sa seule responsabilité, la Banque n'étant pas tenue de procéder à la désignation d'un Sous-Conservateur ni de fournir d'information sur le choix de ce conservateur. Dans cette hypothèse, le Client est informé du fait qu'il assumera toutes les conséquences financières et fiscales qui pourraient résulter de la conservation d'instruments financiers sur un compte global auprès d'un dépositaire central ou d'un Sous-Conservateur, et d'une manière générale, du choix du lieu de dépôt réalisé par le Client ou sa contrepartie lors de l'achat des instruments financiers.

ARTICLE 27 – SEGREGATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers inscrits dans le Compte d'instruments financiers au nom du Client ne pourront pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque. La Banque tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres instruments financiers.

Le Client a pleine connaissance que (i) dans l'hypothèse où le droit applicable au Sous-Conservateur ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du Client détenus par ce Sous-Conservateur, des propres instruments financiers dudit Sous-Conservateur ou de la Banque, et/ou (ii) en cas de défaillance ou d'insolvabilité du Sous- Conservateur, il pourrait ne pas récupérer ses avoirs.

ARTICLE 28 – RESTITUTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers inscrits dans le compte d'instruments financiers au nom du Client ne pourront pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque.

La Banque teneur de compte conservateur a l'obligation de restituer les instruments financiers qu'elle conserve dans ses livres pour le compte du Client.

La Banque s'engage à restituer les instruments financiers au Client à première demande de sa part et dans les délais techniques habituels sous réserve, le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires.

Notamment, la Banque sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le compte d'instruments financiers si elles sont frappées d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit de la Banque ou d'un autre créancier.

Sur demande du Client, la restitution des instruments financiers inscrits dans son compte d'instruments financiers s'effectue par virement dans un autre compte instruments financiers tenu dans les livres de la Banque ou dans ceux de tout autre teneur de compte conservateur, selon les instructions données par le Client. Cette instruction doit permettre d'identifier les titres à transférer – quantité, libellé ou code ISIN – ainsi que les comptes d'origine et de destination du transfert. Le virement intervient dans un délai raisonnable sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences financières liées aux délais techniques,

inhérents au fonctionnement des marchés et/ou à la nature des instruments financiers, qui seraient nécessaires pour transférer les instruments financiers du Client d'un conservateur à un autre ou pour livrer les instruments financiers à une contrepartie.

La Banque peut s'opposer à la restitution des instruments financiers en dépôt dans l'hypothèse où des frais restent dus par le Client.

Les responsabilités de la Banque en sa qualité de teneur de compte conservateur cessent, pour les instruments financiers dont la restitution a été demandée, dès cette restitution effectuée.

ARTICLE 29 – PROTECTION ET MECANISMES DE GARANTIE

En application des articles L.322-1 à L.322-3 du Code monétaire et financier et des dispositions du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, la Banque, en tant que teneur de compte conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par ces dispositions.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la Banque, défailante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention. Le plafond d'indemnisation du Client, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur et repris en annexe des présentes Conditions générales.

Cette garantie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution - Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009

Paris, Tél. : 01 58 18 38 08 ou e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Un dépliant explicatif est disponible sur le site Internet de la Banque. Des précisions complémentaires peuvent être obtenues sur simple demande du Client auprès de son interlocuteur habituel. Tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par ce dispositif, sauf ceux listés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier. Il s'agit notamment des entreprises d'investissement pour les dépôts qu'ils ont effectué en leur nom et pour leur propre compte et des entreprises d'assurance.

Tous les Clients bénéficient en outre des garanties offertes par la chambre de compensation (garantie de bonne fin de la transaction) pour les transactions sur instruments financiers effectuées sur un marché réglementé.

IV - FISCALITÉ

ARTICLE 30 – FISCALITE

Les règles fiscales indiquées dans les présentes conditions générales sont celles en vigueur au 22/11/2019 et sont susceptibles d'évolution ; l'attention du Client est en particulier attirée sur de possibles modifications à compter du 1er janvier 2020, après adoption des prochains projets de lois de finances. Les traitements fiscaux seront appliqués selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

30.1 - PRINCIPES

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte d'instruments financiers. À ce titre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès de l'administration fiscale française et le cas échéant de son État de résidence.

Le traitement fiscal des revenus et gains du Compte d'instruments financiers dépend de la nature des instruments inscrits sur ce compte et de la situation individuelle de chaque client. Le client s'engage, par conséquent, à informer, par écrit, la Banque dans les meilleurs délais de tout changement concernant sa situation.

Si le Compte d'instruments financiers est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

30.2 - FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LE REVENU AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Les revenus d'obligations (coupons) et des titres de créances sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30% (12,8% d'impôt et 17,2% de prélèvements sociaux). Il est possible de demander une dispense de paiement du PFU si le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant dernière année d'imposition est inférieur à 25 000 euros (50 000 euros pour un couple). Cette dispense n'étant pas reconductible d'une année sur l'autre, chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à la Banque au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur (pour les revenus perçus en

2019, la demande est à adresser au plus tard le 30 novembre pour une dispense en 2020). Lorsque le client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion.

L'année suivante, au moment du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, le client a la possibilité :

- Soit de maintenir une imposition forfaitaire de 30% (12,8% au titre de l'IR et de 17,2% au titre des prélèvements sociaux) ;
- Soit d'opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, si cela s'avère plus favorable. L'excédent éventuel d'impôt lié à l'application du prélèvement forfaitaire unique à la source est restitué.

Les plus-values et moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux relèvent du régime des plus-values et moins-values professionnelles à court terme (détention depuis moins de deux ans) et à long terme (détention depuis plus de deux ans).

Les plus et moins-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux à court terme sont comprises dans les résultats de l'entreprise et traitées comme un résultat ordinaire. Si la compensation entre les plus-values et moins-values à court terme fait apparaître une plus-value nette à court terme, celle-ci est en principe soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'étalement sur trois ans, ainsi qu'aux prélèvements sociaux en vigueur au titre des revenus du patrimoine. Si la compensation fait apparaître une moins-value nette à court terme, celle-ci est déductible du résultat fiscal. Si celui-ci est insuffisant, la fraction non imputée de la moins-value ou, en cas d'absence de bénéfices, la totalité de cette moins-value devient un déficit d'exploitation reportable dans les conditions de droit commun.

Si la compensation entre les plus-values et moins-values à long terme fait apparaître une plus-value nette à long terme, celle-ci est en principe taxée au taux de 30% (12,8% d'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux que les revenus du patrimoine). Si la compensation fait apparaître une moins-value nette à long terme, celle-ci n'est pas déductible du bénéfice ordinaire ou du revenu global et doit être réintégrée. Elle est imputable sur des plus-values nettes à long terme des dix exercices suivants.

Les parts d'OPC fiscaux et les instruments financiers à terme sont également soumis au PFU au taux de 30% (12,8% d'impôt et 17,2% de prélèvements sociaux), ou sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Pour toutes précisions, nous vous renvoyons au bulletin de souscription de ces derniers.

30.3 - FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Les résidents fiscaux étrangers agissant dans le cadre de leur activité professionnelle sont exonérés de prélèvements sociaux et sont soumis, le cas échéant, au prélèvement obligatoire ou à une retenue à la source en fonction des conventions conclues entre la France et l'Etat de résidence fiscale du client et en fonction de la nature des revenus. L'application du taux réduit peut nécessiter une mise à jour de documentation fiscale que le Client devra communiquer à la Banque par avance.

Si le Client, agissant dans le cadre de son activité professionnelle, est ou devient non résident fiscal français, il doit en informer la Banque et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français. À défaut, le Client sera considéré comme résident fiscal français

30.4 - FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS ÉMIS PAR DES ÉMETTEURS DOMICILIÉS OU ÉTABLIS A L'ÉTRANGER DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Les revenus perçus ou les plus-values réalisées à raison des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger sont susceptibles de donner lieu à des prélèvements fiscaux dans le pays d'origine, qui peuvent, le cas échéant, être réduits, restitués totalement ou partiellement, ou supprimés en application de conventions fiscales conclues entre ces pays et la France. L'application des taux réduits sus mentionnés étant contrainte par la mise en place d'une documentation particulière à la signature du Client, à l'initiative de celui-ci.

30.5 FISCALITE DES PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN France

Les produits de placement à revenu fixe, ainsi que les revenus distribués sont considérés comme du résultat imposable soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cependant, certains revenus issus de titres respectant certaines conditions de détention (régime mère-filles) sont exonérés sous réserve de la taxation au

taux normal de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges.

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont en principe soumises à l'impôt sur les sociétés. Les cessions relatives à des titres respectant certaines conditions de détention (titres de participation) relèvent du régime du long terme et sont exonérées sous réserve de la taxation au taux normal de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges.

Les revenus perçus ou les plus-values réalisées à raison des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger sont susceptibles de donner lieu à des prélèvements fiscaux dans le pays d'origine, qui peuvent, le cas échéant, être réduits, restitués totalement ou partiellement, ou supprimés en application de conventions fiscales conclues entre ces pays et la France. L'application des taux réduits sus mentionnés est subordonnée à la mise en place d'une documentation particulière à la signature du Client, à l'initiative de celui-ci.

Les parts d'OPC fiscaux et les instruments financiers à terme sont soumis à une fiscalité spécifique. Pour toutes précisions, nous vous renvoyons au bulletin de souscription de ces derniers.

30.6 - IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE

Afin de permettre aux Clients de satisfaire à leurs obligations fiscales, Orange Bank leur adressera, chaque année, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V - INFORMATION DU CLIENT

La Banque se réserve la faculté de proposer à ses Clients, en fonction des évolutions techniques des systèmes de communication, la mise à disposition de certains avis et relevés par des moyens multimédias.

ARTICLE 31 – MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS D'INFORMATION

Dans les conditions fixées par la réglementation, La Banque tient à disposition du Client sur simple demande de sa part, tout document d'information relatif aux instruments financiers, notamment :

- le prospectus complet ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visé par l'AMF afférent à chaque OPC,
- le prospectus des instruments financiers lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre au public (notamment offre publique d'achat et offre publique d'échange) à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié,
- tout autre document d'information utile, notamment ceux émanant des autorités compétentes, relatif à la description des caractéristiques et des risques des instruments financiers.

ARTICLE 32 - AVIS D'OPERE

Après chaque opération effectuée sur un instrument financier, la Banque adresse au Client, dans un délai d'un jour ouvré après qu'elle a elle-même été informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci, un avis d'opéré confirmant l'exécution de l'ordre.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et d'inscription au compte du Client pour les valeurs acquises sur un marché réglementé, et, notamment sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement délégué 2017/565 (règlement délégué du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive), l'avis d'opéré contient, dans les cas pertinents :

- l'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu,
- le nom ou toute autre désignation du Client,
- le jour de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification de la plate-forme d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- la quantité,
- le prix unitaire ; lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournit au Client, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche,

- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client, leur ventilation par postes,
- le taux de change obtenu lorsque la transaction implique une conversion monétaire,
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était la Banque elle-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre Client de la Banque, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

À réception de l'avis d'opéré, le Client dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation dans ce délai vaut approbation tacite des opérations réalisées qui y figurent ainsi que de leurs conditions d'exécution. Toute opération non contestée dans ce délai sera réputée définitivement validée par le Client.

ARTICLE 33 – AVIS D'OPERATIONS SUR TITRES (OST)

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe dans les meilleurs délais le Client des Opérations Sur Titres (OST) nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- la description de l'opération,
- le nombre d'instruments financiers,
- le bulletin-réponse d'instructions à retourner à la banque dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du Client.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci, sans que la Banque puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

L'information qui sera communiquée au Client, sous réserve que la Banque en ait eu connaissance, sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie économique, financière et juridique de la société.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client dans le délai visé dans l'avis d'OST équivaut à l'acceptation par lui de la réponse par défaut prévue dans l'avis d'OST. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

Néanmoins, sans instruction du Client à la date de clôture, les droits cotés dont il dispose seront vendus et crédités sur son compte espèces associé.

La Banque communique au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

Dans les meilleurs délais, la Banque informe le Client des événements modifiant ses droits sur les instruments financiers conservés.

Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne porte pas sur les événements affectant la vie de la société émettrice d'instruments financiers.

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les meilleurs délais. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Banque son absence de diligence à faire valoir une contestation.

La Banque acceptera des ordres d'achat uniquement dans le cadre d'une réponse à une Opération Sur Titres (OST) en cours.

ARTICLE 34 – RELEVES DE COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET ESPECES

La Banque adresse au Client un relevé de Compte d'instruments financiers au moins une fois par trimestre. L'estimation de la valeur des instruments financiers, qui figure sur le relevé, est établie d'après les derniers cours connus par la Banque à la date d'arrêt du relevé. Elle ne saurait préjuger de celle qui sera appliquée à l'occasion d'une cession ou d'un rachat.

Les relevés de compte espèces sont adressés au Client conformément aux dispositions des Conditions générales « Offre bancaire des professionnels et des Personnes Morales ».

ARTICLE 35 - INFORMATION SUR LA BAISSÉ DE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS A EFFET DE LEVIER OU IMPLIQUANT DES PASSIFS EVENTUELS

Par tout moyen à sa convenance, la Banque informera le Client catégorisé comme « Client non professionnel », en cas de baisse de la valorisation des instruments financiers à effet de levier ou impliquant des passifs éventuels qu'il détient en portefeuille. La Banque alertera ledit Client dès lors que la valorisation de chaque instrument baisse de 10% par rapport à son prix d'acquisition moyen, puis à chaque multiple de 10%. Lorsque plusieurs instruments font l'objet d'une telle baisse dans la même journée, il est expressément convenu que la Banque pourra, à sa convenance, alerter ledit Client via une information unique.

Les risques d'un effet de levier sont définis au Chapitre XI de ce document.

VI - POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

ARTICLE 36 – DEFINITION DE LA MEILLEURE EXECUTION

La meilleure exécution se définit comme l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres. La recherche de la meilleure exécution possible s'effectue sur la base des facteurs suivants :

- le prix auquel l'ordre pourrait être exécuté ;
- le coût effectivement réglé suite à l'exécution de l'ordre ;
- la rapidité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- la probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- la taille de l'ordre ;
- la nature de l'ordre ;
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le principe de meilleure exécution prend donc la forme ici de meilleure sélection consistant à sélectionner, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Ce principe nécessite la mise en place d'une politique de sélection.

ARTICLE 37 – POLITIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LA BANQUE

Orange Bank a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du Client, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires.

Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés, s'applique à l'ensemble des Clients catégorisés comme « Clients non professionnels » ou « Clients professionnels ». Les intermédiaires sélectionnés ont la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

Orange Bank et les intermédiaires financiers qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations, ...), des entités auprès desquelles les ordres du client sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas qu'Orange Bank est tenue à une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

37.1 - PRINCIPES DE « MEILLEURE EXÉCUTION »

Le prestataire sélectionné par Orange Bank, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » des ordres du client en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution. A ce premier critère du coût global de l'exécution qui sera en règle générale privilégié, pourront s'ajouter des critères liés à la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les ordres passés aux intermédiaires seront exécutés :

- sur des marchés réglementés ;
- sur des marchés organisés en fonctionnement régulier (Euronext Access – anciennement Marché libre, Euronext Growth – anciennement Alternext) ;
- sur des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ;

- auprès d'internalisateurs systématiques.

37.2 - SPÉCIFICITÉS POUR LES ORDRES EXÉCUTÉS DE GRÉ À GRÉ

Sur ce périmètre, les comptes propres de la Banque pourront agir en qualité d'intermédiaire pour le compte du client en vue de réaliser des transactions sur instruments financiers de type obligataire ou sur des titres de créances négociables. Orange Bank conclut pour le compte de celui-ci, la transaction avec la contrepartie de marché qui lui aura offert les meilleures conditions en privilégiant le prix.

37.3 - ORDRES GROUPÉS

Sauf instruction contraire du Client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, notamment en termes de coût, en prenant soin de veiller à leur traitement équitable dès lors qu'Orange Bank estime qu'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un des portefeuilles dont les ordres seraient groupés.

Les Clients sont informés que ce groupement d'ordres pourra parfois entraîner une exécution partielle de leur(s) ordre(s) contrairement à l'exécution d'un ordre particulier.

Des processus documentés précisent les principes d'affectation a priori des ordres, ainsi que les modalités de réaction en cas de situation particulière telle que des réponses partielles à des ordres transmis. Ces modalités tiennent compte de l'intérêt et de la situation particulière de chaque portefeuille géré, afin d'assurer une rapidité d'exécution et un traitement équitable de l'ensemble des clients.

ARTICLE 38 – INSTRUCTIONS SPECIFIQUES DE VENTE DES CLIENTS

Le Client peut, à tout moment, transmettre à Orange Bank une instruction spécifique de vente telle que décrite à l'article 64(2) du Règlement délégué 2017/565.

Cette instruction spécifique peut porter notamment sur la mention expresse du lieu d'exécution et/ou l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique.

Dans ce cas, le Client est informé qu'Orange Bank ne peut pas appliquer la politique d'exécution décrite dans le présent document visant à obtenir le meilleur résultat possible.

Conformément à l'article 64(2) du Règlement délégué 2017/565, Orange Bank respecte son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre.

Dans ce contexte, Orange Bank ne pourra être tenu responsable des conséquences défavorables de l'exécution d'un ordre de vente résultant de l'exécution d'instructions client spécifiques.

ARTICLE 39 – SURVEILLANCE ET REVISION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION

Orange Bank contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection et, en particulier, la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés dans le cadre de cette politique.

Cette politique peut être revue à tout moment à l'initiative d'Orange Bank afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur les sites Internet : www.groupama.fr et www.gbanque.com.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique de meilleure exécution, cette dernière est revue annuellement. En cas de modification, une nouvelle version de la politique d'exécution sera publiée sur les sites Internet : www.groupama.fr et www.gbanque.com et vaudra donc notification comme susmentionné.

ANNEXE – INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 novembre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique.

distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livret d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. 69097-122019
Édition : décembre 2019

Orange Bank - S.A. au capital de 659 775 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex - 572 043 800 RCS Bobigny. Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - www.gbanque.com
Établissement de crédit prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

Les entités du Groupe Groupama Gan ont la qualité d'agent lié et / ou d'intermédiaires en opération de banque et en services de paiement d'Orange Bank enregistrés en France auprès de l'ORIAS (www.orias.fr).